



Cyberharcèlement

Qu'est-ce que le cyberharcèlement ?

Définitions

Le cyberharcèlement est le fait d'utiliser les nouvelles technologies d'information et de communication (Internet ou téléphone portable) pour humilier ou intimider quelqu'un, de manière répétée dans le temps.

Les adolescents sont les premières victimes du cyberharcèlement, car ils utilisent beaucoup les réseaux sociaux comme *Facebook* et *Instagram* pour partager des informations, et vont sur des applications comme *Snapchat* pour échanger des photos et des vidéos. D'autres applications vont encore voir le jour. Lorsqu'ils jouent à des jeux vidéo, ils peuvent communiquer avec des joueurs en ligne.

Tous ces échanges comportent des risques, car on ne sait jamais qui se cache derrière un pseudo. L'attitude des mineurs face aux risques en ligne est différente de celle des adultes. Là où les adultes pourront considérer une rencontre en ligne avec un inconnu comme l'un des dangers d'Internet, les mineurs l'envisageront plutôt comme une occasion de se faire un nouvel ami.

Les différentes formes du cyberharcèlement entre adultes sont de même nature que celles qui peuvent survenir entre mineurs :



Via le téléphone portable

- Envoyer et recevoir des appels et des SMS avec des insultes, moqueries, chantages ou menaces en ligne.
- Prendre et publier des photos ou des vidéos (authentiques ou modifiées) embarrassantes, dont des sexting.
- Filmer et diffuser des scènes de violence (happy-slapping).
- Faire des sollicitations sexuelles non souhaitées.



Via les messageries instantanées

- Le piratage de comptes et l'usurpation d'identité numérique (quand quelqu'un d'autre agit en se faisant passer pour soi). L'usurpation d'identité peut avoir des conséquences très graves sur la vie personnelle et professionnelle de la personne à qui l'on a volé l'identité : elle doit prouver qui elle est, et attendre parfois des années pour retrouver sa propre identité numérique.
- Utiliser les logins et mot de passe d'un camarade.
- Envoyer des messages ou des contenus inappropriés.
- Persuader une personne de se comporter de manière provocante devant la webcam, enregistrer ces images et les utiliser comme moyen de chantage.



Via les forums, chats, jeux

- Insultes et menaces anonymes
- Escroquerie (vol de compte joueur)
- Manipulation et chantage (création de fausse identité)



Via les courriels

- Envoyer des messages indésirables de manière répétée
- Envoyer des contenus inappropriés
- Transférer des e-mails privés reçus d'une autre personne
- Envoyer des virus, des spams



Via les réseaux sociaux

- Propager de rumeurs
- Pirater le compte d'une personne et envoyer des messages inappropriées en son nom
- Publier des photos ou vidéos humiliantes
- Utiliser les logins et mot de passe d'un camarade
- Créer un faux profil au nom d'une autre personne et l'utiliser de façon malveillante (pour intimider, harceler, mettre en danger une personne)
- Inciter à la haine (messages à caractère raciste, antisémite)
- Tenir des propos diffamatoires et discriminatoires (homophobes)
- Créer un sujet de discussion, d'un groupe ou d'une page sur un réseau social à l'encontre d'une personne
- Mettre à l'écart une personne en refusant systématiquement ses demandes d'amis ou en la bloquant

Les outils numériques comportent la possibilité d'une dissémination très rapide et massive de l'information : un seul clic peut permettre d'atteindre un grand nombre de personnes.

Aucun espace de la vie de la victime n'est protégé, le cyberharcèlement peut s'exercer à l'intérieur, à l'extérieur de l'établissement scolaire et jusqu'au domicile de la victime.

De plus, l'anonymat, facilité en ligne ou derrière un écran, favorise le sentiment d'impunité ou diminue la conscience des conséquences de ses actes ; il peut également rendre difficile l'identification de l'auteur.

Les cyberviolences n'ont pas de limite temporelle : elles peuvent s'exercer à toute heure du jour ou de la nuit et laissent des traces numériques (une photo publiée peut demeurer très longtemps sur Internet). L'auteur lui-même, une fois les agressions publiées sur la toile, ne peut maîtriser la diffusion des contenus.

Personne n'est à l'abri du cyberharcèlement. Il peut avoir lieu entre jeunes mais également entre générations, par exemple, les membres de la communauté éducative peuvent aussi en être victimes.

Le cyberharcèlement laisse des traces, il est plus facile à prouver que le harcèlement !



Cas particulier du " revenge porn "

Cette pratique consiste à se venger d'une personne en rendant publique des contenus dits pornographiques dans le but de l'humilier. Ces contenus peuvent être réalisés avec ou sans l'accord de l'intéressé.e alors que dans les deux cas il/elle n'a jamais donné son consentement pour leur diffusion.

Il s'agit fréquemment de « retombées collatérales » d'une séparation de couple mal vécue par l'une des parties. Il est important de préciser que cette notion couvre à la fois des images (photos ou vidéos) mais aussi des propos à caractère sexuel. Certes, ce seront le plus souvent les images qui provoqueront des litiges, mais il convient de retenir que des propos à caractère sexuel, tenus à titre privé, tomberaient également sous le coup de ce délit aggravé s'ils étaient diffusés sans le consentement de l'intéressé.e.

Le revenge porn est en pleine expansion avec la multiplication de comptes spécialement dédiés à la diffusion de photos volées à caractère sexuel de jeunes femmes, souvent mineures, diffusées sans leur consentement. Ils sont appelés « comptes fishas ou ficha » (pour se taper l'affiche, en verlan).

Les propriétaires de ces comptes demandent à leur audience de leur transférer nues et sextapes de leurs ex-petites amies ou d'autres filles de leur entourage puis les publient sur Snapchat, Telegram et Instagram.

Ces comptes fisha ciblent des lycées, des quartiers voire des départements entiers. Ils ne se contentent pas seulement d'humilier en publiant du contenu volé mais encouragent aussi le harcèlement en dévoilant les noms et coordonnées des victimes.

Quelques chiffres

Le cyberharcèlement est actuellement un des dangers les plus répandus d'Internet.

Les plus touchés sont les 15-24 ans, car se sont les plus connectés : à l'échelle mondiale 71% d'entre eux utilisent Internet contre 48% pour la population totale.

Les garçons passent 4h par jour environ, 3h20 pour les filles devant les écrans (tablettes, smartphones et ordinateurs). *Chiffres donnés par l'UNICEF (2016)*

D'après l'UNESCO (campagne 2017), entre 2010 et 2014, le pourcentage d'enfants et d'adolescents âgés de 9 à 16 ans ayant subi un cyberharcèlement est passé de 8 à 12%, en particulier chez les filles et les enfants les plus jeunes.

Les filles sont un peu plus victimes que les garçons (58% contre 42%) et la tranche des 12-14 ans est la plus exposée au risque de harcèlement (45%, contre 25% des 9-11 ans et 28% des 15-17 ans).

Entre 2016 et 2017, le C3N (centre de lutte contre les criminalités numériques) a noté une hausse de 30% des infractions en ligne. Les gendarmes notent aussi une augmentation de 30% des cyberattaques visant des femmes.

Seulement 10% des enfants victimes de cyberharcèlement en parlent à leurs parents. Les cyberagresseurs sont, pour plus de 72% d'entre eux, également cybervictimes.

Les conséquences

Il faut être attentif aux changements de comportement des personnes : le cyberharcèlement se pratique à l'abri du regard des adultes, mais certains signes peuvent vous aider à repérer le cyberharcèlement :

- Isolement
- Perte de confiance en soi
- Déprime
- Dépression, dans les cas les plus extrêmes (très rares), le cyberharcèlement peut conduire au suicide
- Problèmes de santé
- Troubles du sommeil
- Phobie scolaire
- Échec scolaire
- Agressivité physique sur soi (scarifications), sur les autres, et dans les cas extrêmes (très rares), le cyberharcèlement peut conduire au meurtre.

Les moyens modernes de communication créent une distance avec la victime qui peut libérer une certaine agressivité et encourager la banalisation de la violence.

Chez les auteurs et participants, on retrouve une attitude agressive / provocante, une faible empathie. Ils ne reconnaissent pas l'impact de leurs actes, et utilisent souvent de nombreux comptes en ligne.

Cadre juridique

Selon le Ministère de l'Éducation nationale, le cyberharcèlement se définit comme un « *acte agressif, intentionnel perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de communication électroniques, de façon répétée à l'encontre d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule* ».

Il est défini par l'article 222-33-2-2 du Code pénal, créé par la loi 2014-873 du 4 août 2014, comme suit : « *Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail* ».

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

- 1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours
- 2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans
- 3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur
- 4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 4°. (Source e-Enfance.org)

- **La diffamation** est une allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne. La diffamation peut être raciste, sexiste, homophobe. La diffamation publique est une diffamation qui peut être entendue ou lue par un public étranger à l'auteur des faits, sa victime et un cercle restreint d'individus liés à ces derniers. C'est le cas de propos prononcés en pleine rue, publiée dans un journal ou sur un site internet. Les propos tenus sur un réseau social peuvent aussi être considérés comme une diffamation publique. Elle est punissable par une amende de 12 000 € (Loi sur la liberté de la presse, Article 32, modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 170)
- **Le droit à l'image** permet de faire respecter son droit à la vie privée. Ainsi, il est nécessaire d'avoir l' accord écrit de la personne pour utiliser son image. Des exceptions existent, par exemple la photo d'un événement d'actualité. Il est possible de demander le retrait d'une image au responsable de sa diffusion. En cas de refus, le juge et/ou la Cnil peut être saisi si l'image est diffusée en ligne. La personne peut porter plainte en cas d'atteinte à sa vie privée. Photographier ou filmer une personne dans un lieu privé ou transmettre son image, sans son accord, est sanctionné d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Publier l'image sans l'accord de la personne est sanctionné d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. (art. 226-1, 226-2 du Code pénal). Le caractère sexuel des contenus est une circonstance aggravante puisque le délit passe dans ce contexte d'un à deux ans de prison, et de 45 000 à 60 000 € d'amende.
- **L'usurpation d'identité** consiste à utiliser, sans votre accord, des informations permettant de vous identifier. Il peut s'agir, par exemple, de vos nom et prénom, de votre adresse électronique, ou encore de photographies... Ces informations peuvent ensuite être utilisées à votre insu, notamment pour souscrire sous votre identité un crédit, un abonnement, pour commettre des actes répréhensibles ou nuire à votre réputation.(Source le CNIL www.cnil.fr/fr/lusurpation-didentite-en-questions). L'article 226-4-1 réprime le délit d'usurpation d'identité en sanctionnant d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende: « *Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération* ».
- **Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique** est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation. (Code pénal, Article 227-23, Modifié par LOI n°2013-711 du 5 août 2013 - art. 5).